

**PROJET DE LOI
MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 473 DU 4 MARS 1948
RELATIVE A LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail dispose, en son article 7, que le Directeur des Services Judiciaires doit établir, chaque année, une liste comprenant au moins vingt noms et sur laquelle doivent être choisies les personnes qui vont, en qualité d'arbitre désigné d'office, trancher le conflit collectif de travail lorsque la procédure de conciliation a échoué et que les parties n'ont pu se mettre d'accord pour désigner un arbitre commun.

Or, il apparaît aujourd'hui expédient d'accroître le nombre minimum de personnes figurant sur cette liste pour garantir un choix le plus large possible afin d'assurer au mieux l'impartialité des arbitres quelles que soient les parties en conflit, offrant ainsi une consécration légale au fait que cette liste comporte en pratique près d'une soixantaine de noms.

En outre, la fréquence de renouvellement de la liste fixée à une année se révèle peu adaptée, ce que démontre la pratique puisque la quasi-totalité des personnes figurant sur cette liste sont renouvelées d'année en année. Dès lors, il paraît opportun de réduire cette fréquence de renouvellement et de la porter à trois ans.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet appelle en outre les commentaires ci-après.

L'article premier modifie l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 qui détermine la procédure d'établissement de la liste sur laquelle doivent être choisis les arbitres désignés d'office. Cette disposition prévoit que le Directeur des Services Judiciaires doit établir, tous les trois ans, sur avis du Ministre d'État et après avoir consulté les représentants légaux des syndicats, une liste d'au moins cinquante noms.

L'article 2 est une disposition transitoire précisant que la nouvelle durée de validité de la liste ne s'applique pas à la liste en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette précision est apparue nécessaire dans la mesure où il est difficilement admissible de proroger automatiquement de deux ans l'engagement de personnes qui, initialement, ne s'engagent que pour une année, quand bien même renouvelle-t-elle leur volonté d'engagement chaque année.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

L'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 est modifié comme suit :

« Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le directeur des services judiciaires établit, sur avis du Ministre d'État, après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux, une liste comprenant au moins cinquante noms, sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office. »

Article 2

La validité de la liste, établie pour l'année en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, expirera au premier janvier de l'année suivante, point de départ de la durée de trois ans mentionnée à l'article précédent.